II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1997

reconnaissant que la production de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées et de certains *vinho regional* au Portugal est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(97/151/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96 [2], et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1998; que cette disposition prévoit cependant que les États membres peuvent octroyer pour les campagnes 1996/1997 et 1997/1998 des autorisations de plantations nouvelles pour des superficies destinées à la production:

— de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)

et

— de vins de table désignés par l'une des mentions suivantes: *Landwein,* vin de pays, *indicazione geografica tipica, vino de la tierra, vinho regional, regional wine,* etc.,

pour lesquels la Commission a reconnu que la production est, du fait de leurs caractéristiques qualitatives, largement inférieure à la demande;

considérant que des demandes d'application de cette disposition en ce qui concerne certains v.q.p.r.d. et *vinho regional* ont été présentées par le Portugal le 29 novembre 1996, le 6 janvier 1997 et le 10 janvier 1997;

considérant que l'examen de ces demandes permet de constater que les v.q.p.r.d. et *vinho regional* en cause remplissent les conditions requises; que la limite de 719 hectares prévue par le règlement n'a pas été dépassée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les v.q.p.r.d. et *vinho regional* figurant à l'annexe remplissent les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 sous réserve du respect, pour l'ensemble des v.q.p.r.d. et *vinho regional* d'une même région, de l'augmentation de superficie figurant à ladite annexe.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

ANNEXE

(en ha)

Denominação de origem/Vinho regional	Superficies nouvelles plantations
Colares et Carcavelos	9
Vinhos Verdes	20
Encostas da Nave, Varosa	20
Bairrada, Dão, Encostas de Aire	30
Castelo Rodrigo, Pinhel	6
Alenquer, Almeirim, Cartaxo, Chamusca, Coruche, Óbidos, Palmela, Santarém	180
Borba, Évora, Granja-Amareleja, Moura, Portalegre, Redondo, Reguengos, Vidigueira	248
Lagoa, Portimão	26
Vinho de mesa regional	Total 180
— Trás-os-Montes	29
— Beiras	8
— Ribatejo, Estremadura, Terras do Sado	58
— Alentejo	85
Total	719

Note: La région du Douro n'est pas concernée par cette mesure.